

CONSEIL DU 28 MARS 2018

- Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
~~Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.~~
 Monique DEWIL-HENIUS, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR,
 Philippe GREVISSE, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore
 MASSART, Dominique NOTTE, Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine
 GUISSSET, Emmanuel DELSAUTE, Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS,
 Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal CHAPUT, Bernard SCHMIT, Emilie
 LEVÉQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELE, Conseillers Communaux
 Madame Josiane BALON, Directrice générale
- Excusés :** Mesdames Martine MINET-DUPOUIS, Aurore MASSART, Chantal CHAPUT,
 Messieurs Marc BAUVIN, Jacques ROUSSEAU.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Laurence DOOMS - GEMBLoux plus propre
- Madame Laurence DOOMS - Terrains de foot
- Madame Laurence DOOMS - Interpellation citoyenne
- Monsieur Riziero PARETE - Rue du Bois Henry
- Monsieur Riziero PARETE - Plaines de jeux
- Monsieur Gauthier le BUSSY - Iode

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

- | | | | |
|------------|-----|--|---------------------|
| 20180328/1 | (1) | Interpellation citoyenne - "GEMBLoux, commune hospitalière" | -2.075.1 |
| 20180328/2 | (2) | Intercommunale BEP Environnement - Remplacement d'un représentant de la Ville - Décision | -1.82 |
| 20180328/3 | (3) | Intercommunale IMAJE - Remplacement d'un représentant de la Ville - Décision | -1.842.714 |
| 20180328/4 | (4) | Commissions communales - Remplacement de deux représentants du Conseil communal démissionnaires - Décision | -2.075.15 |
| 20180328/5 | (5) | Intercommunale IMIO - Proposition de désignation d'administrateurs | -2.073.532.1 |
| 20180328/6 | (6) | Adhésion à la centrale d'achat du Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du règlement général sur la protection des données - Décision | -1.759.5 |
| 20180328/7 | (7) | Adhésion à la centrale d'achat du Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) relative à la passation d'un marché public de services pour la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du règlement général sur la protection des données - Décision | -0.0 |

PERSONNEL

- | | | | |
|------------|-----|---|--------------|
| 20180328/8 | (8) | Ville de GEMBLoux - Directeur général - Vacance d'emploi - Déclaration | -2.08 |
| 20180328/9 | (9) | Ville de GEMBLoux - Directeur général - Choix du mode de recrutement - Décision | -2.08 |

COHESION SOCIALE

- | | | | |
|-------------|------|--|--|
| 20180328/10 | (10) | Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Rapport financier pour l'année 2017 - Approbation | |
|-------------|------|--|--|

-1.844

SPORTS/JEUNESSE/PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

20180328/11 (11) Plaines de vacances – Printemps et été 2018 – Liquidation des subsides et paiement d'avances - Décision

-1.855.3

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20180328/12 (12) Opération de développement rural - Rapport d'activités 2017 de la commission locale de développement rural

-1.777.81

TRAVAUX

20180328/13 (13) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

20180328/14 (14) Académie Victor De Becker à GEMBLOUX - Aménagement de loges - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.851.378

FINANCES

20180328/15 (15) Fabrique d'église de MAZY - Acquisition d'un projecteur et d'un écran pour l'église de MAZY - Liquidation du subside - Approbation

-1.857.073.541

HUIS CLOS**PERSONNEL**

20180328/16 (16) Mise à la pension définitive d'un agent statutaire pour cause d'invalidité physique

-2.08

20180328/17 (17) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité

-2.08

20180328/18 (18) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité

-2.08

ENSEIGNEMENT

20180328/19 (19) Interruption de carrière à temps partiel d'une institutrice maternelle à titre définitif - Décision

-1.851.11.08

20180328/20 (20) Demande de fin anticipée d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle et demande d'une disponibilité pour convenances personnelles - Décision

-1.851.11.08

20180328/21 (21) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20180328/22 (22) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20180328/23 (23) Nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif

-1.851.11.08

20180328/24 (24) Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif

-1.851.11.08

20180328/25 (25) Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif

-1.851.11.08

20180328/26 (26) Nomination d'une maîtresse de seconde langue : néerlandais à titre définitif

-1.851.11.08

20180328/27 (27) Nomination d'une maîtresse d'éducation physique à titre définitif

-1.851.11.08

ACADEMIE

20180328/28 (28) Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite - Ratification

-1.851.378.08

20180328/29 (29) Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification

-1.851.378.08

20180328/30 (30) Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable

		dans un emploi non vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20180328/31	(31)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20180328/32	(32)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20180328/33	(33)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	
			-1.851.378.08

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE****20180328/1 (1) Interpellation citoyenne - "GEMBLOUX, commune hospitalière"****-2.075.1**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 17 avril 2013, et plus particulièrement son chapitre 6, articles 67 à 72 relatifs au droit d'interpellation du citoyen ;

Considérant que tout habitant de la commune dispose du droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal aux conditions reprises dans le règlement d'ordre intérieur susvisé ;

Considérant le courriel du 11 mars 2018, entré à la Ville le 12 mars 2018, de Madame Anne-Catherine CALONNE, Rue Chainisse, 13 C à 5030 BEUZET, sollicitant l'interpellation suivante du Collège communal au cours de la prochaine séance du Conseil communal :

"J'ai l'immense honneur de m'exprimer ce jour au nom du collectif gembloutois "Rendons GEMBLOUX hospitalière". Ce collectif regroupe une petite centaine de citoyen.ne.s sensibles à la thématique de la justice migratoire et est soutenu par de nombreuses associations actives dans la défense des droits fondamentaux des migrant.e.s à GEMBLOUX et sensibles à notre démarche citoyenne.

Notre action d'aujourd'hui s'inscrit dans le cadre d'une large campagne menée à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée « Commune hospitalière ». Cette campagne a été initiée par le CNCD 11.11.11. et le CIRE (coordination et initiatives pour les réfugiés et les étrangers) et embrase depuis septembre 2017 les communes et villes de notre région et de nombreuses autres. Un site web a été créé pour l'occasion et renseigne VIELSALM comme étant la première commune hospitalière. Il y a, à ce jour, 33 villes et communes (44 depuis leur courrier) déjà déclarées "hospitalières", dont LIEGE, WAVRE, CHASTRE, RIXENSART, LA LOUVIERE et MONS. NAMUR est en chemin pour atteindre cet objectif également.

Aujourd'hui, nous vous posons donc la question suivante :

GEMBLOUX pourra-t-elle se targuer d'être, elle aussi, une commune hospitalière ?

Qu'est-ce qu'une commune hospitalière ? C'est une commune qui, par le vote d'une motion, s'engage a minima à deux niveaux : d'une part, la commune s'engage à sensibiliser sa population aux questions migratoires. D'autre part, la commune s'engage à améliorer concrètement l'accueil des personnes migrantes sur son sol, quel que soit leur statut. En clair, la commune hospitalière garantit, à son échelle, une politique migratoire basée sur l'hospitalité et le respect des droits humains et des valeurs de solidarité.

Depuis la nuit des temps, la BELGIQUE et la commune de GEMBLOUX sont marquées par les migrations. Aujourd'hui, en Europe et dans le monde, les migrant.e.s sont de plus en plus considéré.e.s comme une menace pour nos sociétés. Les responsables politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts et l'on assiste à des mesures de plus en plus restrictives à l'égard des migrant.e.s. En BELGIQUE, et à l'heure où je vous parle, c'est le droit à l'asile et à la liberté qui est mis en péril par les agissements du gouvernement fédéral. Pourtant, l'inégalité sociale et la multiplication des crises dans le monde continuent à pousser femmes, hommes et enfants sur les routes de l'exil. Dans d'autres cas, il s'agit juste d'une légitime envie de découverte, d'études, de travail, d'émancipation.

Lorsqu'on parle de migrant.e.s, l'on vise tant les demandeur.se.s d'asile, les réfugié.e.s et bénéficiaires de la protection subsidiaire, les détenteurs d'un titre de séjour limité et illimité et, bien entendu, les personnes sans papiers.

L'accueil des migrant.e.s n'est pas le seul fait des compétences fédérales. Au niveau communal, vous pouvez et nous pouvons également influencer sur le quotidien des personnes migrantes !

Inutile de vous convaincre du fait que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, la preuve en est aujourd'hui.

Comment la Ville de GEMBLoux entend-elle concrètement améliorer le quotidien des migrant.e.s ?

La commune de GEMBLoux, en comparaison avec d'autres villes et communes, se situe parmi les bons élèves, nous le reconnaissons avec enthousiasme. Depuis de très nombreuses années, la commune de GEMBLoux est ouverte au dialogue et semble soucieuse de favoriser une politique d'ouverture envers les migrant.e.s. Il convient de poursuivre sur cette trajectoire et d'être, en ces temps de rejet et de repli sur soi, particulièrement attentif.ve.s.

Les différentes personnes et associations qui ont travaillé à la présente interpellation citoyenne et au projet de motion se sont concertées depuis plusieurs semaines. Nous nous sommes accordé.e.s autour d'un texte qui reprend diverses mesures en lien avec différents aspects. Nous pensons que si ces mesures devaient être mises en œuvre, le quotidien des migrant.e.s sur le sol gembloutois serait amélioré. Nous vous l'assurons : par ce texte, nous ne demandons pas la lune.

Vous trouverez d'ailleurs une copie de nos demandes concrètes en pièce jointe de l'interpellation et vous remarquerez que le document prend donc la forme d'un projet de motion. Nous vous avons, en quelque sorte, "pré-mâché" le travail. Il est évident que nous souhaitons vivement être associé.e.s au processus de rédaction de la version finale de la motion. Nous serons donc à votre entière disposition dans les semaines qui viennent et nous vous rejoindrons avec plaisir autour de la table afin de revenir au besoin sur divers points. Le texte que nous vous proposons ne se limite pas à l'intention symbolique, il est au contraire un texte fort, prenant en compte bon nombre d'aspects incontournables si GEMBLoux veut pouvoir se targuer d'être commune hospitalière.

Par ailleurs, une fois que GEMBLoux sera déclarée Commune Hospitalière, nous promettons d'ores et déjà que notre collectif et les associations qui nous soutiennent veilleront bien entendu à la mise en œuvre effective des engagements concrets pris par la Ville afin que cette dernière conserve son titre de Commune Hospitalière.

A l'occasion de cette courte introduction, nous souhaitons illustrer ce projet de motion par quelques extraits :

Concernant un accueil de qualité, la Commune de GEMBLoux S'ENGAGERAIT à :

Fournir une information correcte et spontanée sur les procédures (de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité), sur les services existants au sein de la commune et à s'assurer que les ressortissant.e.s étranger.e.s comprennent les procédures ;

Garantir un budget afin de permettre systématiquement aux nouveaux.elles travailleur.se.s du C.P.A.S. de suivre une formation spécifique à la négociation et au dialogue interculturels, une initiation au droit des étranger.e.s et organiser leur formation continuée ;

Concernant l'intégration des ressortissant.e.s étranger.e.s, la Commune de GEMBLoux S'ENGAGERAIT à :

*Donner une information exhaustive sur les parcours d'intégration et à soutenir les associations gembloutoises en partenariat avec le CAI qui coordonne et suit le parcours d'intégration de chacun.e ;
Mettre à disposition des logements adaptés et abordables pouvant accueillir des familles migrantes, ainsi que des logements d'urgence en suffisance pour les personnes vulnérables ou dans le besoin ;
Favoriser la création de nouveaux espaces de parole et en soutenant les espaces de rencontres interculturelles déjà existants à la Cafétéria Sociale, au Fouillis Saint-François, chez Terre d'Avenir, parmi d'autres ;*

Concernant les personnes en situation illégale ou en séjour irrégulier, la Commune de GEMBLoux S'ENGAGERAIT à :

Assurer l'accès à l'aide médicale urgente et à expliquer clairement les soins qui seront pris en charge et ceux qui ne pourront l'être ;

Ne pas permettre à la police locale de procéder à des arrestations de familles en situation illégale, de les placer en détention ou les séparer en ne détenant qu'un seul membre de la famille. Cette protection doit valoir également pour les familles en formation (grossesse et/ou mariage en cours).

En ce qui concerne la sensibilisation, nous vous posons la question suivante : le Conseil communal est-il prêt à encourager les initiatives visant à sensibiliser les Gembloutois et les Gembloutoises ?

Notre collectif citoyen est d'avis que la Commune de GEMBLoux a également une mission de sensibilisation à remplir en encourageant notamment le corps enseignant des écoles communales et les dirigeant.e.s d'organisations de jeunesse et de centres culturels relevant de la Ville à sensibiliser leur public à la thématique de la migration, et plus particulièrement de la justice migratoire.

Notre commune pourrait dans le même temps soutenir les initiatives citoyennes et les bénévoles souhaitant venir en aide aux migrant.e.s de diverses manières.

Une dizaine d'associations œuvrant dans le domaine de la migration ont soutenu et participé au travail de cette interpellation et estiment qu'il est primordial que la Commune continue à collaborer activement avec le réseau associatif très présent et actif à GEMBLoux.

Enfin, la Ville de GEMBLOUX se déclare-t-elle solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugié.e.s ?

En conclusion, nous espérons vivement que le Conseil communal puisse adopter et mettre en œuvre ces propositions et toutes les autres en votant, si possible à l'unanimité, le texte proposé en annexe.

Pour cela, le Collège est-il prêt à soumettre le contenu de la motion écrite par notre collectif, et appuyé par de nombreuses associations gembloutoises, au débat et au vote du Conseil communal ?

Et je termine par la question que je vous posais au début :

GEMBLOUX pourra-t-elle être fière de faire partie du grand mouvement des Communes Hospitalières ?"

Considérant que la demande remplit toutes les conditions d'interpellation prévues par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que selon l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance ; il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Ville ;

Le Conseil communal ENTEND :

1) Madame Anne-Catherine CALONNE donnant lecture en séance de son interpellation

2) Monsieur le Bourgmestre, dans sa réponse au nom du Collège.

Le Bourgmestre félicite Madame CALONNE pour son interpellation citoyenne porteuse d'une démarche collective. Il la félicite également d'avoir utilisé l'écriture inclusive, particulièrement adaptée au sujet.

Monsieur le Bourgmestre complète les propos de Madame CALONNE par une évocation de quelques réalités gembloutoises.

- A GEMBLOUX, il y a 1.500 étrangers représentant 90 nationalités différentes : GEMBLOUX, c'est donc une mosaïque diversifiée
- GEMBLOUX a une vocation d'ouverture au monde liée à la présence de la Faculté Universitaire sur son territoire. Les dénominations de la Maison Internationale, de la Maison Nord-Sud, de l'Espace Senghor, du Centre El Paso sont autant de signes de cette ouverture
- Il y a aussi une réelle volonté politique dans le chef du Collège et des Collèges successifs d'aller dans ce sens. La note de politique générale couvrant la période de 2013 à 2018 en est la preuve : le 1er axe de cette note vise à faire de GEMBLOUX une ville conviviale, tournée vers la promotion du vivre ensemble

On peut citer d'autres exemples :

- le Centre El Paso a vu le jour grâce à une implication forte du C.P.A.S.
- GEMBLOUX a aussi accueilli un Centre d'accueil pour réfugiés; contrairement à d'autres communes; à l'époque, GEMBLOUX n'a pas crié aux loups;
- lors de l'inauguration du nouvel Hôtel de Ville, une partie des locaux libérés a permis d'accueillir une famille de réfugiés
- le plan de cohésion sociale, pour lequel la Ville reçoit un subside de 40.000 €, alors qu'elle engage des dépenses de l'ordre de 140.000 €, promeut le vivre ensemble à travers le réseau des acteurs locaux
- GEMBLOUX est une commune solidaire, c'est un des axes majeurs du Programme Stratégique Transversal (PST), qui contient explicitement des actions de mise en œuvre et de coordination de l'accueil et de l'accompagnement des personnes d'origine étrangère.

Le Bourgmestre insiste sur le fait qu'autour de la table du Conseil, siègent des personnes qui ont à cœur de faire rayonner le vivre ensemble.

GEMBLOUX est donc déjà une commune hospitalière. Ce qui est demandé aujourd'hui, c'est la formalisation de nos engagements. Par rapport à cette interpellation, la réponse du Collège et de la Ville est un « oui » enthousiaste.

Il considère que la note mérite mieux qu'un vote à la va-vite.

Ce ne serait pas respectueux du travail réalisé, ni de nos partenaires.

La police locale est soumise à des obligations légales, aux autorités judiciaires. Il ne faudrait pas

qu'on soit amené à voter une disposition inopérante ou à exposer nos agents à des poursuites pénales.

D'autre part, le C.P.A.S. doit venir en aide à toute personne en tant que telle, sans se référer à des catégories de bénéficiaires.

Il est donc souhaitable que tous les partenaires soient associés pour améliorer le texte et garantir son efficacité.

Le Bourgmestre donne la parole à Madame CALONNE pour ses deux minutes de réplique.

Elle se dit ravie de ce qu'elle a entendu. Même si on considère que GEMBLOUX est déjà loin dans la démarche, on peut toujours faire plus. La motion permettra une évaluation de ce qui existe, une plus grande vigilance sur le long terme et une reconnaissance de l'effort du citoyen.

Au niveau global, national et international, c'est important de s'inscrire dans ce mouvement en marche en Belgique, qui est aussi un appel au fédéral de mener une politique migratoire juste.

Madame Laurence DOOMS intervient pour regretter que le ROI ne permette pas de débat alors que le Bourgmestre est intervenu pendant 18 minutes au lieu de 10 minutes telles que prévues par le ROI.

20180328/2 (2) Intercommunale BEP Environnement - Remplacement d'un représentant de la Ville - Décision

-1.82

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'intercommunale B.E.P. Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2013 procédant à la désignation des représentants de la Ville, ce en application de la clé de répartition d'Hondt, aux Assemblées générales de BEP Environnement, suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant que la Ville y est à ce jour représentée par les cinq délégués ci-après :

- Philippe CREVECOEUR
- Max MATERNE
- Jérôme HAUBRUGE
- Pierre-André LIEGEOIS
- Tarik LAIDI

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2018 prenant acte de la démission de Monsieur Tarik LAIDI, Conseiller communal ;

Considérant la proposition faite par le groupe PS, de remplacer Monsieur Tarik LAIDI par Monsieur Riziero PARETE, Conseiller communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de désigner Monsieur Riziero PARETE au titre de représentant de la Ville – pour le PS – aux Assemblées Générales de BEP Environnement.

Article 2 : cette désignation sortira ses effets à partir de ce jour et jusqu'à la fin de la législature.

Article 3 : copie de la présente est transmise au B.E.P. Environnement et à l'intéressé.

20180328/3 (3) Intercommunale IMAJE - Remplacement d'un représentant de la Ville - Décision

-1.842.714

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2013 procédant à la désignation des représentants de la Ville, ce en application de la clé de répartition d'Hondt, aux Assemblées générales de IMAJE, suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant que la Ville y est à ce jour représentée par les cinq délégués ci-après :

- Gauthier de SAUVAGE
- Jeannine DENIS
- Pascaline GODFRIN
- Nadine GUISET
- Laura BIOUL

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2018 prenant acte de la démission de Madame Laura BIOUL, Conseillère communale ;

Considérant la proposition faite par le groupe PS, de remplacer Madame Laura BIOUL par Madame Marie-Paule LENGELE, Conseillère Communale ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de désigner Madame Marie-Paule LENGELE, Conseillère communale, en remplacement de Madame Laura BIOUL comme représentante de la Ville aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur à partir de ce jour et cessera d'être en vigueur à la fin de la législature.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'intercommunale IMAJE et à l'intéressée.

20180328/4 (4) Commissions communales - Remplacement de deux représentants du Conseil communal démissionnaires - Décision

-2.075.15

Considérant la délibération du Conseil communal du 17 avril 2013 fixant comme suit la composition des commissions communales, telle que modifiée par les délibérations du Conseil communal en date des 03 décembre 2014, 04 février 2015, 04 novembre 2015 et 03 mai 2017 :

1. Commission présidée par le Bourgmestre, Benoît DISPA

BAILLI : Emmanuel DELSAUTE - Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS

MR : Pierre - André LIEGEOIS - Santos LEUKEU-HINOSTROZA

PS : Aurore MASSART

ECOLO : - Laurence DOOMS

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

2. Commission présidée par le 1er Echevin, Alain GODA

BAILLI : Philippe CREVECOEUR - Jeannine DENIS - Bernard SCHMIT

MR : Pascaline GODFRIN

PS : Laura BIOUL

ECOLO : Laurence DOOMS

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

3. Commission présidée par le 2ème Echevin, Marc BAUVIN

BAILLI : Emmanuel DELSAUTE - Emilie LEVEQUE

MR : Pascaline GODFRIN - Pierre-André LIEGEOIS

PS : Aurore MASSART

ECOLO : - Gauthier le BUSSY

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

4. Commission présidée par le 3ème Echevin, Jérôme HAUBRUGE

BAILLI : Philippe CREVECOEUR - Emmanuel DELSAUTE - Jeannine DENIS

MR : Chantal CHAPUT

PS : - Jacques ROUSSEAU

ECOLO : Gauthier le BUSSY

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

5. Commission présidée par le 4ème Echevin, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR

BAILLI : Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS - Emilie LEVEQUE

MR : Pascaline GODFRIN - Pierre-André LIEGEOIS

PS : Jacques ROUSSEAU

ECOLO : - Philippe GREVISSE

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

6. Commission présidée par le 5ème Echevin, Max MATERNE

BAILLI : Philippe CREVECOEUR - Emmanuel DELSAUTE

MR : Nadine GUISSSET - Santos LEUKEU-HINOSTROZA

PS : Tarik LAIDI

ECOLO : Laurence DOOMS

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

7. Commission présidée par la Présidente du Centre Public d'Action Sociale, Martine MINET-DUPOUIS

BAILLI : Philippe CREVECOEUR - Bernard SCHMIT - Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS

MR : Nadine GUISSSET

PS : Dominique NOTTE

ECOLO : Philippe GREVISSE

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle;

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2018 installant Monsieur Riziero PARETE dans ses fonctions de Conseiller communal pour achever le mandat de Madame Laura BIOUL démissionnaire et installant Madame Marie-Paule LENGELE dans ses fonctions de Conseillère communale pour achever le mandat de Monsieur Tarik LAIDI démissionnaire ;
 Considérant le courriel daté du 24 février 2018 de Madame Aurore MASSART, Chef de groupe PS proposant le remplacement de Madame Laura BIOUL par Monsieur Riziero PARETE, Conseiller communal, et le remplacement de Monsieur Tarik LAIDI par Madame Marie-Paule LENGELE, Conseillère communale au sein des Commissions communales présidées respectivement par Monsieur Alain GODA et Monsieur Max MATERNE ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : de modifier comme suit la composition des commissions communales présidées par Messieurs Alain GODA, 1er Echevin et Max MATERNE, 5ème Echevin :

- Commission présidée par le 1er Echevin, Alain GODA

BAILLI : Philippe CREVECOEUR - Jeannine DENIS - Bernard SCHMIT

MR : Pascaline GODFRIN

PS : Rizio PARETE

ECOLO : Laurence DOOMS

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

- Commission présidée par le 5ème Echevin, Max MATERNE

BAILLI : Philippe CREVECOEUR - Emmanuel DELSAUTE

MR : Nadine GUISSSET - Santos LEKEU-HINOSTROZA

PS : Marie-Paule LENGELE

ECOLO : Laurence DOOMS

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle.

20180328/5 (5) Intercommunale IMIO - Proposition de désignation d'administrateurs

-2.073.532.1

Monsieur Dominique NOTTE estime que cette décision est prématurée alors que le décret n'est pas encore approuvé.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation

Vu sa délibération du 06 février 2013, modifiée par sa délibération du 04 décembre 2015, désignant comme suit les représentants de la Ville aux assemblées générales d'IMIO :

Pour le groupe BAILLI : Marc BAUVIN - Benoît DISPA

Pour le groupe MR : Pascaline GODFRIN - Santos LEKEU-HINOSTROZA

Pour le groupe PS : Dominique NOTTE

Considérant que selon l'article 29 des statuts d'IMIO, les administrateurs sont désignés en fonction de la composition politique des communes associées (art. L15323-15, §3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation) et de la répartition des sièges selon le calcul de la clé d'Hondt (articles 167 et 168 du code électoral);

Considérant qu'un nouveau décret sera prochainement adopté, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que le Conseil d'administration d'IMIO sera dorénavant composé de 20 membres répartis comme suit :

- 17 postes pour les associés locaux (au lieu de 25 précédemment)
- 1 poste pour les provinces
- 1 poste pour les C.P.A.S.
- 1 poste pour les autres catégories;

Considérant que le calcul de la proportionnelle de l'ensemble des associés au 24 janvier 2018 donne la répartition des postes suivante pour les villes et communes :

- 7 PS
- 5 MR
- 4 CDH
- 1 ECOLO

Considérant que ne peuvent être désignés que des membres des Collèges et Conseils communaux et que les administrateurs doivent être de sexe différent;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le groupe BAILLI : Benoît DISPA

Pour le groupe MR : Santos LEKEU-HINOSTROZA

Pour le groupe PS : /

Pour le groupe ECOLO : /

DECIDE par 18 voix pour et 3 abstentions (PS)

Article 1er : sous la condition suspensive de l'adoption du nouveau décret par le Parlement de Wallonie et de sa promulgation, de proposer les candidatures ci-après, pour siéger au conseil d'administration de l'intercommunale IMIO :

- Pour le groupe BAILLI : Benoît DISPA

- Pour le groupe MR : Santos LEKEU-HINOSTROZA

Article 2 : la présente délibération entre en vigueur à partir de ce jour et ce jusqu'à la fin de la législature.

Article 3 : d'adresser copie de la présente au président de l'intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES.

20180328/6 (6) Adhésion à la centrale d'achat du Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du règlement général sur la protection des données - Décision

-1.759.5

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 Vu le règlement n° 2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;
 Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;
 Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
 Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
 Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qui en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
 Vu le courrier de l'association intercommunale Bureau Economique de la Province de NAMUR (le BEP) du 07 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;
 Considérant que l'association intercommunale Bureau Economique de la Province de NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

1. L'établissement du **Registre des Traitements** des données à caractère personnel propre à l'Adhérent.
 Pour se faire, l'adjudicataire du marché procèdera à une analyse des différentes activités de l'Adhérent selon une méthodologie qu'il aura préalablement définie dans son offre.
 Le résultat attendu sera un document reprenant le descriptif complet de l'ensemble des traitements effectués par l'Adhérent (dans le cadre du périmètre tel que décrit à l'article 3.) avec un contenu conforme aux prescriptions de la réglementation GDPR et selon une forme qui facilitera la maintenance dans le temps de ce document.
2. La définition d'un **Plan d'actions Opérationnel** à mettre en œuvre par l'Adhérent.
 Le résultat attendu prendra la forme d'un plan opérationnel précis et détaillé reprenant les actions à prendre pour aboutir et maintenir dans le temps la conformité au GDPR.
 Il sera basé d'une part sur le Registre des Traitements propre à l'Adhérent et d'autre part sur une analyse des risques et des non conformités, qui sera effectuée par l'adjudicataire afin de prioriser les actions à entreprendre.
 Il sera complété par un ensemble d'outils facilitant sa mise en œuvre (exemples de conventions, clause à ajouter dans les contrats de sous-traitance, modèle de convention de respect de la vie privée, modèle de contenu de plan de crise, formulation d'une demande de consentement, ...).
 Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;
 Considérant qu'il n'y a pas d'article budgétaire pour faire face à cette dépense et qu'il convient donc de prévoir une modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ci-après :

« **ENTRE**

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 NAMUR, avenue Sergent Vrithoff, 2, et inscrite à la B.C.E sous le n° 0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La **COMMUNE DE GEMBOLOUX** dont les bureaux sont établis représenté(a) par, Bourgmestre, et, Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 2018,

Ci-après dénommé(a) l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la réglementation GDPR pour les communes associées au BEP et leur C.P.A.S., celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un **marché public de services relatif à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR**.

Le mécanisme de la centrale d'achats est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;

- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er – Objet**

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2,6°,a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la réalisation d'audits informatiques. L'Adhérent adhère à cette centrale et s'engage à recourir exclusivement à celle-ci pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur la réalisation d'un audit de sécurité orienté sur la gestion des données à caractère personnel exploitées par l'Adhérent.

Plus précisément, l'audit de sécurité consistera en un ensemble de prestations d'investigations et d'analyses à réaliser par l'adjudicataire, portant notamment sur :

La manière dont est géré le Système d'Informations (où sont sauvegardées les données ?, quelle politique de backup ?, quelle politique d'accès ?) ;

La gestion du parc PCs et Serveurs (gestion des mises-à-jour, des anti-virus, ...)

L'accès au réseau informatique, la protection par rapport aux intrusions ;

La traçabilité, la capacité de détecter des violations de données ;

...

Le résultat attendu sera un document reprenant :

- les failles de sécurité constatées, avec un niveau de criticité, concernant les systèmes et les procédures qui traitent des données à caractère personnel.

- Un ensemble de recommandations (avec priorités, et estimations budgétaires) sur les outils et procédures à mettre en place pour assurer un niveau de sécurité suffisant dans le traitement des données à caractère personnel, en lien avec les exigences du GDPR.

Si le Registre des Traitements est déjà réalisé, l'adjudicataire s'appuiera sur ce dernier pour analyser la manière dont chaque traitement garanti la sécurité, traçabilité d'usage, ... des données à caractère personnel qu'il manipule.

Le rapport remis en fin de mission servira pour l'Adhérent de base pour constituer sa **Politique de Sécurité de l'information** visant à garantir, à l'aide des mesures techniques ou organisationnelles appropriées, une sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou dégâts d'origine accidentelle.

Article 2 – Périmètre de la mission qui sera confiée à l'adjudicataire

La mission qui sera confiée par l'adjudicataire (audit de sécurité informatique) portera par défaut sur la sécurité du réseau et des informations manipulées par tous les services de

l'Adhérent orienté vers l'interne (RH, IT, juridique, archives, ...) ou vers l'externe (population, état civil, taxes, environnement, urbanisme, travaux, voirie,...) ainsi que les services directement dirigés par l'Adhérent.

Seront exclus du périmètre de la mission : les régies, les A.S.B.L., associations,...qui disposent d'une personnalité juridique distincte de l'Adhérent.

L'Adhérent sera libre d'étendre le périmètre de la mission en demandant une offre complémentaire pour une extension de mission à l'adjudicataire, dans la limite de la réglementation des marchés publics.

Les extensions de mission pourraient porter, par exemple sur :

- Une analyse externe « boîte noire » de l'infrastructure de l'Adhérent, c'est-à-dire un test de vulnérabilité qui se mène sans aucune connaissance préalable de l'infrastructure cible et qui a pour objectif de placer cette infrastructure en situation réelle d'attaque afin de pouvoir en analyser les failles ;*
- des prestations d'interventions garanties (sous une forme et dans les délais convenus) en cas de problème lié à la sécurité, ou des fournitures préventives d'informations (alertes) sur l'émergence de nouvelles menaces ou risques de sécurité ;*
- Une extension du périmètre de l'audit de sécurité pour répondre aux contraintes supplémentaires éventuellement exigées par une compagnie d'assurances dans le cadre d'une assurance en cyber-sécurité ;*

- ...

Article 3 – Obligations de l'Adhérent

Afin que l'adjudicataire puisse mener sa mission dans les meilleures conditions et garantir un résultat sur base d'un coût calculé à priori (enveloppe fermée et définie dès le départ), l'Adhérent s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 *L'Adhérent s'engage à désigner en son sein un point de contact unique qui sera l'interlocuteur principal de l'adjudicataire durant toute la durée de la mission. Les coordonnées de ce point de contact seront mentionnées dans l'annexe à la présente convention.*

3.2 *L'Adhérent s'engage à dégager les ressources nécessaires durant toute la durée de la mission pour fournir les informations, participer à des réunions et/ou contribuer activement à l'exécution de la mission.*

3.3 *L'Adhérent s'engage à fournir les informations qui seront nécessaires pour calibrer l'ampleur du travail et par conséquent le coût de la mission. Ces informations sont reprises dans une annexe à compléter et à joindre à la présente convention et portent sur des données telles que :*

- *Nombre d'habitants / nombre de bénéficiaires du C.P.A.S.,*
- *Nombre d'agents communaux / du C.P.A.S. (ETP quel que soit le statut),*
- *Nombre de services différents (sur base d'un organigramme),*
- *(si pertinent), nombre de résidents maison de repos, \$*
- *Nombre de PCs connectés,*
- *Nombre de serveurs,*
- *...*

L'adhérent s'engage à fournir ces chiffres et informations demandées en garantissant leur fiabilité et leur actualité. Toute divergence constatée par rapport à la réalité pouvant entraîner une révision du prix de la mission.

Dans leur offre, les soumissionnaires seront invités à préciser la formule de calcul, basée sur un ou plusieurs de ces chiffres qu'ils entendent appliquer pour déterminer le coût effectif de la mission pour chaque Adhérent.

Article 4 – Missions du BEP

4.1 *Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2,6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.*

4.2 *Le BEP a pour missions :*

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation d'audits de sécurité orientés sur la gestion des données à caractère personnel, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;*
- d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;*
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.*

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision de l'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas

pouvoir bénéficier du marché.

4.3 Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 500 euros. Elle sera payable au BEP à la signature de la présente convention.

Article 5 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnés d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 6 – Coopération et confidentialité

6.1 Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

6.2 L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché ;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 7 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention des tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services relatif à la réalisation d'audits de sécurité dans le cadre du GDPR sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par la Commune.

Article 9 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de la tutelle.

Article 10 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective de la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre qui le concerne reprenant :

- Le coût forfaitaire de la mission, (basé sur la formule de calcul de l'adjudicataire du marché)
- Le timing de réalisation de la mission

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 4.3. reste acquise au BEP.

Article 11 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur. »

Article 3 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 : de prévoir une modification budgétaire pour couvrir cette dépense.

20180328/7 (7) Adhésion à la centrale d'achat du Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) relative à la passation d'un marché public de services pour la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du règlement général sur la protection des données - Décision

-0.0

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le règlement n° 2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qui en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'association intercommunale Bureau Economique de la Province de NAMUR (le BEP) du 07 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'association intercommunale Bureau Economique de la Province de NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur la réalisation d'un audit de sécurité orienté sur la gestion des données à caractère personnel exploitées par l'Adhérent.

Plus précisément, l'audit de sécurité consistera en un ensemble de prestations d'investigations et d'analyses à réaliser par l'adjudicataire, portant notamment sur :

- La manière dont est géré le Système d'Informations (où sont sauvegardées les données ?, quelle politique de backup ?, quelle politique d'accès ?) ;
- La gestion du parc PCs et Serveurs (gestion des mises-à-jour, des anti-virus,...)
- L'accès au réseau informatique, la protection par rapport aux intrusions ;
- La traçabilité, la capacité de détecter des violations de données ;
- ...

Le résultat attendu sera un document reprenant :

- Les failles de sécurité constatées, avec un niveau de criticité, concernant les systèmes et les procédures qui traitent des données à caractère personnel ;

- Un ensemble de recommandations (avec priorités, et estimations budgétaires) sur les outils et procédures à mettre en place pour assurer un niveau de sécurité suffisant dans le traitement des données à caractère personnel, en lien avec les exigences du GDPR.

Si le Registre des Traitements est déjà réalisé, l'adjudicataire s'appuiera sur ce dernier pour analyser la manière dont chaque traitement garanti la sécurité, traçabilité d'usage, ... des données à caractère personnel qu'il manipule.

Le rapport remis en fin de mission servira pour l'Adhérent de base pour constituer sa **Politique de Sécurité de l'information** visant à garantir, à l'aide des mesures techniques ou organisationnelles appropriées, une sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou dégâts d'origine accidentelle.

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant qu'il n'y a pas d'article budgétaire pour faire face à cette dépense et qu'il convient donc de prévoir une modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ci-après :

« **ENTRE**

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est

sis à 5000 NAMUR, avenue Sergent Vrithoff, 2, et inscrite à la B.C.E sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président
Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE GEMBOUX dont les bureaux sont établis

..... représenté(a) par, Bourgmestre /
Président de C.P.A.S., et, Directeur général, agissant
conformément à la délibération du Conseil communal du 2018,
Ci-après dénommé(a) l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la réglementation GDPR pour les communes associées au BEP et leur C.P.A.S., celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un **marché public de services relatif à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR.**

Le mécanisme de la centrale d'achats est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;

- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas avoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2,6°,a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la réalisation d'audits informatiques. L'Adhérent adhère à cette centrale et s'engage à recourir exclusivement à celle-ci pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur la réalisation d'un audit de sécurité orienté sur la gestion des données à caractère personnel exploitées par l'Adhérent.

Plus précisément, l'audit de sécurité consistera en un ensemble de prestations d'investigations et d'analyses à réaliser par l'adjudicataire, portant notamment sur :

- La manière dont est géré le Système d'Informations (où sont sauvegardées les données ?, quelle politique de backup ?, quelle politique d'accès ?) ;
- La gestion du parc PCs et Serveurs (gestion des mises-à-jour, des anti-virus, ...)
- L'accès au réseau informatique, la protection par rapport aux intrusions ;
- La traçabilité, la capacité de détecter des violations de données ;
- ...

Le résultat attendu sera un document reprenant :

- les failles de sécurité constatées, avec un niveau de criticité, concernant les systèmes et les procédures qui traitent des données à caractère personnel.

- Un ensemble de recommandations (avec priorités, et estimations budgétaires) sur les outils et procédures à mettre en place pour assurer un niveau de sécurité suffisant dans le traitement des données à caractère personnel, en lien avec les exigences du GDPR.

Si le Registre des Traitements est déjà réalisé, l'adjudicataire s'appuiera sur ce dernier pour analyser la manière dont chaque traitement garanti la sécurité, traçabilité d'usage, ... des données à caractère personnel qu'il manipule.

Le rapport remis en fin de mission servira pour l'Adhérent de base pour constituer sa **Politique de Sécurité de l'information** visant à garantir, à l'aide des mesures techniques ou organisationnelles appropriées, une sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou dégâts d'origine accidentelle.

Article 2 – Périmètre de la mission qui sera confiée à l'adjudicataire

La mission qui sera confiée par l'adjudicataire (audit de sécurité informatique) portera par défaut sur la sécurité du réseau et des informations manipulées par tous les services de l'Adhérent orienté vers l'interne (RH, IT, juridique, archives, ...) ou vers l'externe (population, état civil, taxes, environnement, urbanisme, travaux, voirie,...) ainsi que les services directement dirigés par l'Adhérent.

Seront exclus du périmètre de la mission : les régies, les A.S.B.L., associations,...qui disposent d'une personnalité juridique distincte de l'Adhérent.

L'Adhérent sera libre d'étendre le périmètre de la mission en demandant une offre complémentaire pour une extension de mission à l'adjudicataire, dans la limite de la réglementation des marchés publics.

Les extensions de mission pourraient porter, par exemple sur :

- Une analyse externe « boîte noire » de l'infrastructure de l'Adhérent, c'est-à-dire un test de vulnérabilité qui se mène sans aucune connaissance préalable de l'infrastructure cible et qui a pour objectif de placer cette infrastructure en situation réelle d'attaque afin de pouvoir en analyser les failles ;
- des prestations d'interventions garanties (sous une forme et dans les délais convenus) en cas de problème lié à la sécurité, ou des fournitures préventives d'informations (alertes) sur l'émergence de nouvelles menaces ou risques de sécurité ;
- Une extension du périmètre de l'audit de sécurité pour répondre aux contraintes supplémentaires éventuellement exigées par une compagnie d'assurances dans le cadre d'une assurance en cyber-sécurité ;
- ...

Article 3 – Obligations de l'Adhérent

Afin que l'adjudicataire puisse mener sa mission dans les meilleures conditions et garantir un résultat sur base d'un coût calculé à priori (enveloppe fermée et définie dès le départ), l'Adhérent s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 L'Adhérent s'engage à désigner en son sein un point de contact unique qui sera l'interlocuteur principal de l'adjudicataire durant toute la durée de la mission. Les coordonnées de ce point de contact seront mentionnées dans l'annexe à la présente convention.

3.2 L'Adhérent s'engage à dégager les ressources nécessaires durant toute la durée de la mission pour fournir les informations, participer à des réunions et/ou contribuer activement à l'exécution de la mission.

3.3 L'Adhérent s'engage à fournir les informations qui seront nécessaires pour calibrer l'ampleur du travail et par conséquent le coût de la mission. Ces informations sont reprises dans une annexe à compléter et à joindre à la présente convention et portent sur des données telles que :

- Nombre d'habitants / nombre de bénéficiaires du C.P.A.S.,
- Nombre d'agents communaux / du C.P.A.S. (ETP quel que soit le statut),
- Nombre de services différents (sur base d'un organigramme),
- (si pertinent), nombre de résidents maison de repos,
- Nombre de PCs connectés,
- Nombre de serveurs,
- ...

L'adhérent s'engage à fournir ces chiffres et informations demandées en garantissant leur fiabilité et leur actualité. Toute divergence constatée par rapport à la réalité pouvant entraîner une révision du prix de la mission.

Dans leur offre, les soumissionnaires seront invités à préciser la formule de calcul, basée sur un ou plusieurs de ces chiffres qu'ils entendent appliquer pour déterminer le coût effectif de la mission pour chaque Adhérent.

Article 4 – Missions du BEP

4.1 Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2,6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

4.2 Le BEP a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation d'audits de sécurité orientés sur la gestion des données à caractère personnel, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision de l'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

4.3 Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 500 €. Elle sera payable au BEP à la signature de la présente convention.

Article 5 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnés d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 6 – Coopération et confidentialité

6.1 Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

6.2 L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché ;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 7 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention des tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services relatif à la réalisation d'audits de sécurité dans le cadre du GDPR sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par la Commune.

Article 9 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de la tutelle.

Article 10 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective de la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre qui le concerne reprenant :

- Le coût forfaitaire de la mission, (basé sur la formule de calcul de l'adjudicataire du marché)
- Le timing de réalisation de la mission

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 4.3. reste acquise au BEP.

Article 11 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à , en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien. »

Article 3 : de notifier la présente délibération et la convention d'adhésion au BEP.

Article 4 : de prévoir une modification budgétaire pour couvrir cette dépense.

Messieurs Dominique NOTTE et Gauthier Le BUSSY quittent la séance.

20180328/8 (8) Ville de GEMBLoux - Directeur général - Vacance d'emploi - Déclaration -2.08

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant avec effet au 01 septembre 2013 certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatives au Directeur général, au Directeur général adjoint et au Directeur financier;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant avec effet au 01 septembre 2013 les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2017 arrêtant le statut administratif du Directeur général et du Directeur financier, approuvée par arrêté de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 21 août 2017, lequel prévoit que l'emploi de Directeur général et de Directeur financier sont accessibles par recrutement et/ou promotion et/ou mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 07 mars 2018 par laquelle il a accepté la démission de Madame Josiane BALON de ses fonctions de Directrice générale à la date du 31 janvier 2019;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de déclarer l'emploi de Directeur général vacant au 1er février 2019.

20180328/9 (9) Ville de GEMBLoux - Directeur général - Choix du mode de recrutement - Décision

-2.08

Monsieur le Bourgmestre propose la promotion afin de valoriser le personnel en place et de miser sur les ressources internes.

Madame Laurence DOOMS soutient la proposition visant le recrutement et la mobilité afin de permettre une ouverture plus large.

Tandis que Madame Marie-Paule LENGELE pour le PS soutient l'ouverture vers la promotion, la mobilité et le recrutement avec dispense de la première épreuve pour les candidats en interne.

Le Bourgmestre met le point au vote, tout en précisant que vu la situation locale, le risque serait d'envoyer un message de défiance vis-à-vis des personnes en interne alors qu'elles méritent notre soutien.

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant, avec effet au 01 septembre 2013, certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au Directeur général, au Directeur général adjoint et au Directeur financier;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant, avec effet au 01 septembre 2013, les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2017 arrêtant le statut administratif du Directeur général et du Directeur financier, approuvée par arrêté de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 21 août 2017, lequel prévoit que l'emploi de Directeur général et de Directeur financier sont accessibles par recrutement et/ou promotion et/ou mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 07 mars 2018 par laquelle il a accepté la démission de Madame Josiane BALON de ses fonctions de Directrice générale à la date du 31 janvier 2019;

Vu la délibération de Conseil communal en date de ce jour par laquelle il a déclaré l'emploi de Directeur général vacant au 01 février 2019;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déterminer la ou les procédures de recrutement choisies;

Considérant la proposition du Collège communal de pourvoir à l'emploi de Directeur général par promotion;

Considérant que la ville de GEMBLoux compte en effet au moins deux agents de niveau A nommés à titre définitif;

Considérant que ces agents disposent d'une ancienneté de 20 ans au sein de l'administration communale;

Considérant que ce mode de recrutement permet de valoriser le personnel en fonction;

Considérant que le statut administratif du directeur général prévoit en son chapitre I, B, que les agents ayant réussi un examen ou un concours d'accèsion à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et qui disposent de cinq années d'ancienneté dans ce niveau pourront être dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle dans l'hypothèse où la promotion serait retenue;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE par 15 voix pour, 2 voix contre (ECOLO) et 2 abstentions (PS) :

Article 1er : de pourvoir à l'emploi de Directeur général par promotion.

DECIDE par 15 voix pour et 4 abstentions (ECOLO et PS) :

Article 2 : de dispenser de l'épreuve d'aptitude professionnelle les agents ayant réussi un examen ou un concours d'accèsion à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et qui disposent de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à l'organisation des épreuves selon les modalités fixées par le statut administratif du Directeur général et du directeur financier approuvé par le Conseil communal le 07 juin 2017.

Article 4 : de désigner un représentant par groupe politique pour assister en qualité d'observateur aux épreuves de sélection organisées dans le cadre de cette promotion.

Monsieur Gauthier le BUSSY rentre en séance.

20180328/10 (10) Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Rapport financier pour l'année 2017 - Approbation

-1.844

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2008 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif de plan de cohésion sociale instauré par les décrets du 06 novembre 2008 relatifs à la cohésion sociale en Wallonie;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets comme *l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé*;

Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de cohésion sociale devront répondre aux deux objectifs suivants :

1° le développement social des quartiers,

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

Considérant que ces actions devront en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

1° l'insertion socioprofessionnelle ;

2° l'accès à un logement décent ;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Considérant que le diagnostic local de cohésion sociale réalisé en 2009 en partenariat avec les organismes et associations locales de l'entité de GEMBLOUX a été actualisé en 2013 dans le but de poursuivre la démarche de cohésion sociale pour les années 2014-2019;

Considérant le projet de plan de cohésion sociale proposant pour les années 2014-2019 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par ce diagnostic local;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 février 2014 approuvant le Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX pour les années 2014 à 2019;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2017 octroyant à la Ville de GEMBLOUX une subvention de 39.249,61 € pour la mise en œuvre de son plan de cohésion sociale pour l'année 2017;

Considérant qu'un rapport d'activités et un rapport financier doivent être rédigés annuellement par le Collège communal à l'attention de la Région wallonne;

Considérant que, sur instructions de la Région wallonne, il n'y a pas de rapport d'activités 2017 à remplir puisque l'évaluation complète du PCS 2014-2019 intervient cette année et doit être finalisée pour le 30 juin 2018;

Considérant le rapport financier du plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX respecte ses obligations en matière d'apport communal et que le rapport 2017 fait apparaître un montant total justifié de 147.512,95 €;

Considérant que ce rapport financier 2017 a été soumis à l'approbation de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale en date du 07 mars 2017 qui a validé celui-ci;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 06 mars 2018 et que le Directeur financier a remis un avis positif en date du 06 mars 2018;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le rapport financier couvrant la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre

2017 du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de GEMBLOUX.

Article 2 : de solliciter la liquidation du solde de la subvention pour l'année 2017.

Article 3 : d'adresser copie de la présente à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs Locaux- Action sociale du Service Public de Wallonie (DG05).

20180328/11 (11) Plaines de vacances – Printemps et été 2018 – Liquidation des subsides et paiement d'avances - Décision

-1.855.3

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre Ier relatif à la tutelle et Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes;

Vu l'article L3331-1, §3, al.1 selon lequel les dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues au Titre III;

Vu l'article L3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention,
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer,
3. ses comptes annuels les plus récents;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration du budget 2018 des Villes et Communes ;

Considérant l'organisation de deux plaines de vacances durant les vacances de printemps 2018, à savoir à SAUVENIERE et LONZEE ;

Considérant l'organisation de sept plaines de vacances durant la période des grandes vacances d'été 2018, à savoir GRAND-LEEZ, SAUVENIERE, LONZEE, BOSSIERE, ERNAGE, BEUZET et GEMBLOUX;

Considérant l'intérêt de soutenir ces associations, afin de pouvoir offrir aux parents une possibilité d'accueil extrascolaire durant l'entièreté de la période des grandes vacances et des vacances de printemps et ce, à un prix raisonnable;

Considérant que les sept plaines sont obligées d'engager un minimum d'animateurs brevetés pour garantir une qualité d'animation et pour continuer à être reconnues par l'O.N.E. dans le cadre du décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999 ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous pourra aider financièrement les plaines à défrayer leurs animateurs brevetés plus décemment ;

Considérant que l'avance sur la subvention sollicitée s'élève à 13.685 € pour les plaines des grandes vacances d'été :

	Avance	Numéro de compte
LONZEE	2240 €	BE39 3601 0250 1219
SAUVENIERE	2240 €	BE41 0689 0730 7210
BOSSIERE	2240 €	BE39 1030 1326 4719
ERNAGE	2240 €	BE39 3601 0250 1219
GRAND-LEEZ	2240 €	BE25 0013 0179 6782
BEUZET	2240 €	BE39 3601 0250 1219
GEMBLOUX	245 €	BE67 0682 2953 7187

Considérant que l'avance de la subvention sollicitée s'élève à 740 € pour les plaines de printemps;

	Avance	Numéro de compte
LONZEE	370 €	BE39 3601 0250 1219
SAUVENIERE	370 €	BE41 0689 0730 7210

Considérant que la liquidation du solde de ce subside sera engagée à la fin des plaines,

conformément à la clé de répartition de subsides décidée lors de la séance du Collège communal du 20 juillet 1999 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'accorder une avance, sur la subvention globale, d'un montant total de 14.425 € (voir répartition dans les tableaux ci-dessus) aux plaines de vacances de l'entité de GEMBLoux pour l'année 2018, destinée à encourager la venue d'animateurs brevetés dans les plaines gembloutoises.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 761/33201-02 du budget 2018.

Article 3 : de fixer au 31 décembre 2018 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

20180328/12 (12) Opération de développement rural - Rapport d'activités 2017 de la commission locale de développement rural

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté susvisé relatifs à la composition du rapport sur l'état d'avancement de l'opération;

Considérant que le rapport d'activités de la Commission locale de développement rural (CLDR) doit être dressé avant le 31 mars de chaque année;

Vu l'arrêté du 23 juin 2005 du Gouvernement wallon approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de GEMBLoux pour une période de 10 ans ;

Considérant que la validité du PCDR a pris fin en juillet 2015;

Considérant toutefois que ce rapport doit continuer à être dressé annuellement et ce, tant que des conventions sont toujours en cours;

Considérant que la CLDR a été renouvelée suite à la nouvelle opération de développement rural (ODR) en cours et ce, le 1er février 2017;

Considérant que le rapport en question est composé de cinq parties, à savoir :

- une situation générale de l'opération à établir sur base du tableau récapitulatif des projets;
- un état d'avancement détaillant l'exécution des conventions;
- un rapport comptable pour les projets terminés;
- un rapport de la Commission locale de Développement rural;
- une programmation.

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2018 approuvant le rapport annuel 2017 de la CLDR;

Considérant que ce rapport annuel a été approuvé par la CLDR en sa séance du 12 mars 2018;

considérant que le Conseil communal est invité à ratifier le rapport annuel 2017 de la CLDR;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de ratifier le rapport d'activités 2017 de la nouvelle Commission locale de Développement rural.

Article 2 : d'envoyer ledit rapport à Monsieur René COLLIN, Ministre du Développement rural et à la DGO3 - Direction du Développement rural.

20180328/13 (13) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

Collège communal du 08 mars 2018

Acquisition de coffrets électriques pour le marché hebdomadaire (année 2018)

Estimation : 5.886,50 € HTVA - 7.122,67 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 552/732-60 (2018TE01).

Financement : par facture acceptée.

Budget : 30.000 €

Collège communal du 15 mars 2018

Restauration et reliure des registres du Service Population (année 2018)

Estimation : 1.877,30 € HTVA - 1.989,94 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 104/733-60 (2018AG04).

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Budget : 2.500 €

20180328/14 (14) Académie Victor De Becker à GEMBLOUX - Aménagement de loges - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**-1.851.378**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que la salle de théâtre de l'académie ne dispose d'aucun local aménagé de façon à permettre l'habillage, le maquillage et la préparation des acteurs et l'entreposage des vêtements de représentation dans de bonnes conditions;

Considérant que l'aménagement proposé vise à rencontrer ces besoins et permettre un travail plus efficace de l'équipe théâtre de l'académie;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1328 relatif au marché "Académie Victor De Becker à GEMBLOUX - Aménagement de loges" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.475,60 € hors TVA ou 19.989,14 €, TVA comprise (6 et 21 %) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit (20.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 734/723-60 (2018EA01) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Académie Victor De Becker à GEMBLOUX - Aménagement de loges".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1328 et le montant estimé du marché "Académie Victor De Becker à GEMBLOUX - Aménagement de loges", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.475,60 € hors TVA ou 19.989,14 €, TVA comprise (6 et 21 %)

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article 734/723-60 (2018EA01).

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20180328/15 (15) Fabrique d'église de MAZY - Acquisition d'un projecteur et d'un écran pour l'église de MAZY - Liquidation du subside - Approbation**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars

2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
 Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de MAZY du 04 février 2018 décidant :
 - d'acquérir un projecteur et un écran pour l'église de MAZY
 - d'attribuer le marché pour l'acquisition d'un projecteur et d'un écran pour l'église de MAZY à la SPRL SEBUCO, rue du Fayt, 21A à 5150 FLOREFFE pour un montant de 3.108,49 € TVAC.
 Considérant que la dépense est inscrite à l'article 790/63504-51 (2018CU02) du budget extraordinaire;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du 04 février 2018 du Conseil de fabrique d'église de MAZY relative à l'acquisition d'un projecteur et d'un écran pour un montant de 3.108,49 € TVAC.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63504-51 (2018CU02) du budget extraordinaire.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de MAZY et au Directeur financier.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Laurence DOOMS - GEMBLoux plus propre

Ce week-end à GEMBLoux, comme un peu partout en Wallonie, de très nombreux citoyens bénévoles ont ramassé des tonnes de déchets. Via les réseaux sociaux, nous avons vu que les agents communaux et le Collège s'y étaient mis aussi ! Si l'information nous était parvenue avant, nous vous aurions bien rejoints. Car oui c'est au quotidien que nous pouvons constater les déchets sauvages. Bravo à toutes celles et ceux qui s'y sont mis vraiment, car ramasser les crasses laissées par d'autres, c'est vraiment avoir le sens du collectif !

Alors super, nos rues et nos campagnes sont plus propres. Mais après ? Que faire pour que dès demain de nouveaux déchets ne s'amoncellent pas à nouveau ?

J'ai trouvé les chiffres globaux en 2017 pour la Wallonie de ce qui se trouve dans ces déchets ramassés: dans 74 % des cas, les sacs PMC utilisés pour les collectes contenaient une majorité de canettes métalliques, tandis que les emballages divers et sacs plastiques dominaient dans la catégorie de sacs « tout-venant », avec respectivement 45 % pour les premiers et plus de 18 % pour les seconds. Le reste est composé d'autres types de déchets, tels que les mégots de cigarettes, ordures ménagères, mouchoirs (17 %), les papiers/cartons (10 %) et le verre (8 %).

- Certes nous avons entendus que le Ministre Di Antonio voulait, 4 ans après l'avoir annoncé, lancé un projet pilote pour cet été. GEMBLoux en sera-t-elle ?

Mais pendant ce temps, en ALLEMAGNE, au Québec et même aux ÉTATS UNIS, ils y sont passés.

Oui, mais alors, qu'est-ce qu'on fait – et le niveau local peut-il vraiment faire quelque chose?

- Notre groupe appelle le Collège à rejoindre un mouvement large, répercuté par Test-Achats, via un courrier adressé ce 18 mars à tous les bourgmestres et échevins de l'environnement qui appelle à sensibiliser les régions qui ont la compétence sur ce dossier. On le sait, si les communes se joignent au mouvement, et font pression, elles joueront un effet levier.

Alors GEMBLoux sera la première commune wallonne **à rejoindre la « Statiegeldalliantie », la « coalition consigne »?**

- Enfin, la prévention c'est bien mais qu'en est-il de la « répression ». Qu'en est-il des incivilités constatées, puisque l'année passée notre commune a intégré dans l'ordonnance générale de police tout un pan concernant la lutte contre les incivilités.
 → Combien de personnes ont-elles été « poursuivies » pour des incivilités liées aux dépôts sauvage de déchets ?
 → combien ont-elles été en médiation ?
 → Le Collège est-il prêt à réexaminer notre proposition émise l'année passée de plutôt que faire payer aux contrevenants une amende de leur proposer une peine « Imaternative » qui consisterait à faire prester quelques heures de ramassage, en les faisant participer à une opération de ramassage citoyenne ou en accompagnant les ouvriers de la ville chargé de cette tâche.

Monsieur Jérôme HAUBRUGE apporte les précisions suivantes :

- les peines alternatives relèvent de l'agent sanctionnateur provincial
- parmi les personnes sanctionnées, on relève beaucoup de personnes insolubles
- la sensibilisation est permanente via le bulletin communal, la semaine de la propreté...
- Be Wapp a sensibilisé 900 personnes

- n'a pas connaissance de l'appel à projet de la Région wallonne

2. Madame Laurence DOOMS - Terrains de football

Monsieur l'Echevin du sport, en son absence, je ne pourrai pas avoir l'avis de Madame l'Echevine de la santé.

Les terrains de sport en gazon synthétique avec des petites billes de pneus suscitent de sérieuses préoccupations. De nombreuses études ont déjà montré qu'ils pourraient être dangereux pour la santé. Tout récemment, un reportage sur France2 a mis en avant le lien entre ce type de terrains et les cancers du système lymphatique. Des villes comme AMSTERDAM et NEW YORK, invoquant le principe de précaution, ont d'ailleurs décidé d'interdire ce type de terrains.

Il y a certes d'autres communications se voulant plus rassurantes. Alors, il semble important à notre groupe de connaître la position que vous avez sur le sujet. Pour nous ce sont les principes de précaution qui doivent prévaloir afin que le sport continue à rimer avec la santé !

Pour ceux qui ne seraient pas au courant des informations qui circulent sur le sujet en voici quelques informations complémentaires : il a été récemment démontré que ces granulats, quand ils sont en contact avec la peau ou lorsqu'ils pénètrent dans des petites blessures sont dangereux pour la santé. Ils contiennent diverses substances toxiques qui provoquent des démangeaisons. Certaines substances (comme des hydrocarbures et métaux lourds) sont potentiellement cancérigènes. Les gardiens de but, davantage en contact avec le sol, sont particulièrement exposés.

Tout d'abord, pouvez-vous nous dire quels sont les terrains concernés à GEMBLOUX ? Les terrains de GRAND-LEEZ inaugurés il y a seulement quelques années contiennent-ils ces composants ? Concernant les terrains existants, qui en seraient le cas échéant pourvus, quelles sont les mesures envisagées ? Envisagez-vous des analyses, dans quels délais et quelles sont les pistes envisagées en fonction des résultats de ces analyses ?

Et puis pour la suite : on le sait, il y a des demandes émises par d'autres clubs. La Ville de GEMBLOUX envisage-t-elle de revoir le type de revêtement pour se diriger vers des billes en Liège dont la non-nocivité est largement prouvée en assumant ce surcoût financier qui n'en est pas un pour la santé ?

Il ne faudrait pas faire prendre des risques aux joueurs, et je pense particulièrement aux enfants sur des terrains cancérigènes, sous prétexte qu'on n'aurait pas envisagé de solutions ou qu'elles auraient un impact financier.

D'avance je vous remercie

Monsieur Max MATERNE rétorque que des études sont en cours en BELGIQUE, que tous les acteurs sont sensibilisés. On est et on reste attentif.

3. Madame Laurence DOOMS – Interpellation

La Conseillère communale regrette le fait que le règlement d'ordre intérieur n'autorise pas de débat. Elle demande une révision du R.O.I..

Plus fondamentalement, elle demande que la concertation se fasse rapidement dans le respect du mouvement citoyen.

4. Monsieur Rizio PARETE - rue du Bois Henry

Le Conseiller communal rappelle que la rue du Bois Henry est appelée à être réparée.

Toutefois, certains riverains signalent la construction de deux maisons qui engendrerait une ouverture de la voirie.

Il souhaite que des contacts soient pris avec les entrepreneurs afin que les ouvertures de voiries soient effectuées avant la réfection de celles-ci.

Le Bourgmestre demande à Monsieur Rizio PARETE de bien vouloir communiquer les informations concrètes et précises.

5. Monsieur Rizio PARETE - Plaines de jeux

Monsieur Riziero PARETE signale les dégradations dans les plaines de jeux, le non respect de celles-ci, il demande une surveillance accrue et les mesures répressives qui s'imposent.

Monsieur Jérôme HAUBRUGE répond que lors des réunions avec les Conseillers du Centre-Ville, le Chef de Corps a promis d'intervenir à partir du moment où on lui signalait les faits.

Le Bourgmestre souligne la présence dans le Centre-Ville de la police, du steward.... de mesures préventives telles que la participation des jeunes dans la décoration des lieux et ce afin d'inciter à un plus grand respect.

6. Monsieur Gauthier le BUSSY – Iode

Le Conseil communal entend Monsieur Gauthier le BUSSY :

"Début mars, l'Etat fédéral a lancé une campagne d'information dans le cadre de son récent « Plan Fédéral d'Urgence Nucléaire ». Ne nous mettons pas la tête dans le sable, la BELGIQUE n'est pas plus à l'abri que d'autres d'avoir un jour un incident sérieux, voire une catastrophe.

En Wallonie et à GEMBLoux en particulier, tout le monde habite près d'un site nucléaire :

- Au Sud, il y a la centrale de GIVET ;
- A l'Est, TIHANGE ;
- A l'Ouest, FLEURUS – à moins de 20 km et là où le dernier incident notable a eu lieu avec une fuite d'isotopes radioactifs
- Au Nord, les centrales de Doel

Dans les zones dites « à risque », c'est-à-dire à moins de 100 km de ces sites, en cas d'incident la prise de pastilles d'iode stable est recommandée pour saturer la thyroïde et diminuer les risques de cancer.

Dans la même campagne d'information, on nous rappelle bien qu'il convient par ordre de priorité en cas d'incident sérieux de :

1. Se cloîtrer à l'intérieur
2. Écouter les infos
3. Ne pas aller chercher ses enfants à l'école, ne pas saturer les réseaux téléphoniques
4. Enfin, sur indication des autorités, prendre son comprimé d'iode

Donc, concrètement et en cas d'incident pendant les heures ouvrables ;

- Quelles sont les consignes pour nos crèches et nos écoles communales ?
- Ont-elles reçu des instructions et des stocks de pastille ?
- Les enseignants et éducateurs pourront-ils ou devront-ils administrer ces pastilles aux enfants ?
- L'accord des parents va-t-il être sollicité ?
- Qu'en est-il sur les lieux de travail ? Si nos agents communaux doivent être 'cloîtrés' sur leur lieu de travail, disposeront-ils de ces pastilles ?
- Quelles sont nos obligations comme employeurs ?

Monsieur Gauthier de SAUVAGE répond en ce qui concerne les établissements scolaires communaux où toutes les mesures ont été prises.

Pour l'ensemble des services communaux, les renseignements doivent être collectés.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 20 heures 55.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,